

Actualisation des forfaits pour la prise en charge des frais de traitement

Le Bureau national a décidé dans sa séance du 25 novembre 2020 de mettre à jour les forfaits de prise en charge de frais de traitement. A compter du 1^{er} janvier 2021, pour la prise en charge de frais de traitement sur les agréments PLAN et FMEP, les principes et montants suivants s'appliquent à tous les dossiers en cours (ainsi qu'au nouveaux dossiers 2021).

Formations longues (formation supérieures à 52 jours) :

- ▶ Les forfaits suivants s'appliquent (grade de l'agent partant en formation) :

Grades	Forfait mensuel <i>Formation > à 52 jours</i> <i>Applicable à partir du 01/01/2021</i>
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	2 600 €
Aide-soignant Aide médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 900 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 400 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 700 €

- ▶ Pour les autres grades :

Catégorie de rémunération	Forfait mensuel <i>Formation > à 52 jours</i> <i>Applicable à partir du 01/01/2021</i>
A	4 100€
B	3 400 €
C	2 800 €

- ▶ Les forfaits formations longues s'appliquent **obligatoirement** aux établissements adhérents des catégories **CHU-CHR**, **CH** et **CHS**, quelle que soit la source de financement

- ▶ Les forfaits s'appliquent **systématiquement et obligatoirement** à tous les établissements, quelle que soit leur catégorie, pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés.
- ▶ Pour les dossiers financés sur l'enveloppe Plan des établissements (83%), les établissements des catégories **Personnes âgées et Handicap-Enfance-Famille entrent, sur la base du volontariat** , dans le périmètre. Pour les établissements de ces catégories qui ne souhaiteraient pas que le forfait s'applique, les demandes de prises en charge de frais de traitement pourront être traitées au réel (sur demande des établissements pour l'exercice n+1).

1. Formations courtes (inférieures à 52 jours) dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitements :

- ▶ Le montant du forfait unique est fixé à **21,61€/heure** (augmenté le cas échéant de l'indemnité de vie chère), en référence à l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales.
- ▶ Le forfait s'applique **systématiquement et obligatoirement** pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés, quelle que soit la taille ou la catégorie de l'établissement adhérent.
- ▶ Pour les dossiers financés sur l'enveloppe Plan des établissements (83%), le forfait pour les formations courtes s'applique sur la base du volontariat aux établissements adhérents à l'agrément PLAN, quelle que soit leur taille ou catégorie, qui en font la demande. La décision de l'établissement est appliquée à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa demande et pour une durée minimale d'un an.